

Par décret n° 99-647 du 22 mars 1999.

Monsieur Darmoul Bouraoui, chef de laboratoire général, est nommé inspecteur en chef du commerce à l'inspection du ministère du commerce.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 95-915 du 22 mai 1995 l'intéressé à rang et avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 99-648 du 22 mars 1999.

Monsieur Hadj Kacem Ridha, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur régional de Ben Arous au ministère du commerce.

Par décret n° 99-649 du 22 mars 1999.

Monsieur Dahoui Meftah, ingénieur en chef est chargé des fonctions de directeur régional de Béja au ministère du commerce.

Par décret n° 99-650 du 22 mars 1999.

Monsieur Mrisa Ahmed, conseiller des services publics est chargé des fonctions de directeur régional de Nabeul au ministère du commerce.

Par décret n° 99-651 du 22 mars 1999.

Monsieur Yahiaoui Séfi, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de directeur régional de Bizerte au ministère du commerce.

Par décret n° 99-652 du 22 mars 1999.

Monsieur Gouci Naceur, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de directeur régional de l'Ariana au ministère du commerce.

Par décret n° 99-653 du 22 mars 1999.

Monsieur Tabbassi Mohamed Ali, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de sous-directeur de l'industrie, des mines, de l'énergie et des services à la direction régionale de Médenine au ministère du commerce.

Par décret n° 99-654 du 22 mars 1999.

Monsieur Tahri Moktar, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de sous-directeur de l'industrie, des mines, de l'énergie et des services à la direction régionale de Tataouine au ministère du commerce.

Par décret n° 99-655 du 22 mars 1999.

Monsieur Sakli Habib, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de sous-directeur du commerce à la direction régionale de Mahdia au ministère du commerce.

Par décret n° 99-656 du 22 mars 1999.

Monsieur Mohsen Ben Ali, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur du commerce à la direction régionale de Kebili au ministère du commerce.

Par décret n° 99-657 du 22 mars 1999.

Monsieur El Euch Maher, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service de la coopération avec les organisations régionales à la direction de la coopération multilatérale et régionale à la direction générale de la coopération économique et commerciale au ministère du commerce.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 99-658 du 22 mars 1999, portant institution d'un stock de régulation de lait frais stérilisé.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres du commerce, de l'industrie et de l'agriculture,

Vu la loi n° 64-49 du 24 décembre 1964, relative au contrôle de la production, la fabrication et la distribution du lait,

Vu la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire et notamment son article 7,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 37 et 45 relatifs respectivement à la création du fonds de développement de la compétitivité industrielle et du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture de la pêche et des industries agro-alimentaires,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 29 février 1996, portant création du centre technique de l'agro-alimentaire.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe les règles et les modalités relatives à l'institution d'un stock de régulation de lait frais stérilisé fixé à 40 millions de litres constitué à partir de la production de la période de haute lactation de l'année 1999.

On entend par période de haute lactation pour l'année 1999, la période de production laitière allant du 1er février au 31 août.

Art. 2. - Les centrales laitières, en activité durant l'année 1999, ont l'obligation de constituer un stock de régulation de lait frais stérilisé.

La quote-part de chaque centrale laitière est fixée par décision conjointe des ministres chargés du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

La décision fixe d'autre part pour chaque centrale laitière :

- le stock technique de lait frais stérilisé à détenir conformément à la réglementation en vigueur,

- et le planning prévisionnel de constitution de la quote-part de stock de régulation de lait frais stérilisé.

Art. 3. - pour la constitution du stock de régulation de lait frais stérilisé, les centrales laitières sont appelées à respecter les conditions techniques et sanitaires en vigueur et notamment les dispositions suivantes :

- utiliser des locaux de stockage répondant aux critères et exigences requis pour préserver la qualité du lait stocké. Le stockage ne peut pas être effectué à l'air libre et dans les salles de fabrication à l'exception des salles de fardelage,

- assurer des conditions de stockage permettant une identification facile des lots et une application adéquate du revolving,

- effectuer régulièrement les opérations habituelles de contrôle de la qualité du stock de régulation.

Art. 4. - Eu égard aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 64-49 du 24 décembre 1964 relative au contrôle de la production, du traitement et du commerce du lait, il est institué une commission

nationale pour assurer la supervision de l'opération de constitution d'un stock de régulation de lait frais stérilisé, elle siège au groupement interprofessionnel du lait et se compose des représentants des ministères et organismes suivants :

- le groupement interprofessionnel du lait (GILAIT) : coordinateur
- le ministère des finances : membre
- le ministère de la santé publique : membre
- le ministère du commerce : membre
- le ministère de l'industrie : membre
- le ministère de l'agriculture : membre
- le centre technique de l'agro-alimentaire (CTAA) : membre.

Les membres de la commission sont désignés par décision conjointe des ministres chargés de l'industrie et de l'agriculture sur proposition des ministères et organismes concernés.

La commission nationale est chargée notamment de :

- établir un programme d'intervention pour la constitution du stock de régulation de lait frais stérilisé,
- fixer la procédure et les modalités d'octroi de la prime de stockage,
- élaborer les modalités de comptage et de contrôle du stock,
- proposer toute mesure utile pour la réussite de l'opération de stockage,
- procéder à l'évaluation mensuelle de l'opération de stockage du lait frais stérilisé,
- soumettre un rapport mensuel à cet effet aux départements ministériels et organismes concernés.

Art. 5. - La commission nationale est assistée dans ses travaux par des comités régionaux constitués des représentants régionaux des ministères suivants :

- le ministère de la santé publique : membre.
- le ministère du commerce : coordinateur
- le ministère de l'agriculture : membre

Les membres des comités régionaux sont désignés par décision du ministre chargé du commerce sur proposition des ministères concernés.

Ces comités régionaux sont chargés :

- d'effectuer des visites mensuelles et chaque fois qu'il s'avère nécessaire, aux locaux de stockage du lait frais stérilisé destiné à la constitution d'un stock de régulation, déclarés au groupement interprofessionnel du lait et détenus dans la région par les centrales laitières pour suivre l'évolution quantitative des stocks constitués,
- de collecter les informations relatives à la réception, à la production et à la vente du lait frais stérilisé des centrales concernées,
- de veiller à la qualité du lait frais stérilisé stocké et d'avertir, en cas de besoin, les services compétents pour les contrôles nécessaires,
- d'établir un rapport mensuel sur l'opération de stockage de lait frais stérilisé et de l'adresser au groupement interprofessionnel du lait en vue de le soumettre à la commission nationale visée à l'article 4.

Art. 6. - La commission nationale se réunit une fois par mois et chaque fois qu'il est nécessaire, au siège du groupement interprofessionnel du lait qui, en sa qualité de coordinateur, procède à la préparation matérielle des réunions, la convocation des membres de la commission et se charge du secrétariat de la commission.

Les décisions de la commission nationale sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Ses décisions sont soumises, avant d'être appliquées à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 7. - Il est institué une prime de stockage du lait industrialisé fixée à 40 millimes par litre de lait frais stérilisé stocké et par mois. Cette prime est servie aux centrales laitières par le groupement interprofessionnel du lait en vertu d'une décision du ministre chargé de l'agriculture et ce, conformément à la procédure établie par la commission visée à l'article 4 et sur la base d'un rapport établi par elle.

Le montant global de la prime est supporté, à parts égales par le fonds de développement de la compétitivité agricole et de pêche et le fonds de développement de la compétitivité industrielle et versé aux comptes du groupement interprofessionnel du lait et du centre technique agro-alimentaire.

Ce dernier procède au virement de sa quote part aux comptes du groupement interprofessionnel du lait.

Art. 8. - les centrales laitières concernées sont tenues de se conformer aux conditions des articles 2 et 3 du présent décret. A défaut, la commission nationale visée à l'article 4 peut, après étude et évaluation des stocks de régulation constitués, proposer le non-octroi de la prime de stockage.

Art. 9. - Les ministres des finances, de la santé publique, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 99-659 du 22 mars 1999, complétant le décret n° 94-822 du 11 avril 1994, portant détermination de la liste des zones touristiques municipales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 89-42 du 8 mars 1989 et la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989 (articles 49, 50 et 51),

Vu la loi n° 75-34 du 14 mai 1975, portant institution d'une taxe hôtelière au profit des communes et conseils régionaux telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment son article 88,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment ses articles 38, 39 et 40 relatifs à la création d'un fonds spécial du trésor intitulé fonds de protection des zones touristiques,

Vu le décret n° 94-822 du 11 avril 1994, portant détermination de la liste des zones touristiques municipales, tel qu'il a été modifié par les décrets n° 96-1474 du 26 août 1996 et n° 97-1989 du 6 octobre 1997,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est ajouté à la liste des zones touristiques municipales, prévu par l'article premier du décret susvisé n° 94-822 du 11 avril 1994 tel que modifié par les